

Parc national  
de La Réunion

## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 13 AVRIL 2017

### DÉLIBÉRATION N°BCA-2017-014 : PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE MASCARIN (CBNM)

Le Bureau du Conseil d'administration du Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-34,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du parc national,
- Vu la délibération N°CA-2016-010 du Conseil d'administration relatif au cadre d'intervention de l'Établissement
- Vu la demande formulée par le CBNM dans le cadre du programme Opérationnel FEDER 2014-2020 - Action 5-08 "protection et valorisation de la biodiversité"
- Vu la fiche de synthèse de demande de subvention n° 2017-039
- Considérant la nécessité d'une mise en place d'une méthodologie de réalisation future d'une liste rouge des habitats pour La Réunion
- Considérant l'amélioration de la connaissance et des priorisations de conservation concernant les habitats de moyennes altitudes (mésothermes)
- Considérant que ces projets sont en liens avec le Plan d'action du Parc national - action 0803 : acquérir des connaissances sur les habitats

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres du Bureau du Conseil d'administration présents ou représentés :

#### DÉCIDE

#### ARTICLE 1 :

D'attribuer une subvention d'un montant de 15 000,00 € au Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM) pour co-financer le programme 2016-2017 de conservation des habitats mésothermes de La Réunion.

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et conformément au délai fixé par l'article R331-44 du Code de l'environnement.

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le 14 avril 2017

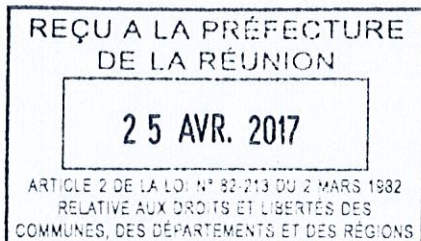
Le Président  
*[Signature]*  
Daniel GOUTHIER  
PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Le Directeur par intérim  
*[Signature]*  
Emmanuel BRAUN  
PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

REÇU A LA PRÉFECTURE  
DE LA RÉUNION  
25 AVR. 2017  
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 53 211 DU 2 MARS 1982  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES  
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Diffusion et publication :  
Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion  
Affichage siège (2 mois)

Date de publication :	26/04/17
Date d'affichage	26/04/17
Date de retrait	



Parc national  
de La Réunion

## Fiche de synthèse – Demande de subvention 2017- 039

Intitulé du projet	<b>Contribution à la conservation des habitats mésothermes de La Réunion. Conservatoire Botanique National de Mascarin, noté CBNM</b>		
Demandeur	<b>Conservatoire Botanique National de Mascarin, noté CBNM</b>		
Adresse	<b>2 rue du Père Georges, Les Colimaçons, 97436 Saint-Leu</b>		
Date de demande	<b>01/03/2017</b>	<input checked="" type="checkbox"/> complet	<input type="checkbox"/> non complet
Budget total du projet	133 318,59 €	<input checked="" type="checkbox"/> budget détaillé fourni	<input type="checkbox"/> budget détaillé non fourni
Subvention sollicitée	15 000 €	%: 11,25 %	
	<input checked="" type="checkbox"/> Première demande	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> complément
Lieu de l'opération	Habitats mésothermes (moyennes altitudes) + îles (pour l'évaluation UICN de l'ensemble des habitats).		
Descriptif du projet	<p>Caractériser la végétation des l'étage mésotherme de La Réunion, implémentation de la Typologie des habitats de La Réunion (TDHR). Évaluation des habitats de La Réunion en terme d'urgence de conservation et fournir aux gestionnaires d'espaces naturels et décideurs une liste d'habitats hiérarchisés par classes de leur urgence de conservation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1<sup>er</sup> objectif du projet, initier la caractérisation de la végétation mésotherme par 15 sites prioritaires ;</li> <li>- 2<sup>ème</sup> objectif du projet, établir les bases de la Liste Rouge des Habitats de La Réunion, par l'élaboration de la méthodologie, avec le concours du CSRPN, la validation d'un scénario d'évaluation par le MNHN et le Comité Français de UICN et l'évaluation proprement dite, en ateliers de travail régionaux, pour les végétations hors l'étage mésotherme (qui restera à caractériser puis évaluer au cours du projet 2020).</li> </ul> <p>Cette action s'inscrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cadre de l'axe 1 du cahier des charges des Conservatoires Botaniques Nationaux : connaissance de la flore et des habitats de La Réunion.</li> <li>- au sein de la stratégie de conservation de la flore et des habitats de La Réunion dans son action 1.1.1. Inventorier et cartographier la flore et les habitats naturels de priorité maximale</li> </ul>		
Liens avec le Plan d'action du Parc national	0803 Acquérir des connaissances sur les habitats.		
Intérêt pour le Parc national	Mise en place d'une méthodologie de réalisation future d'une liste rouge des habitats pour La Réunion. Amélioration de la connaissance et des priorisations de conservation concernant les habitats de moyennes altitudes (mésothermes).		

Partenaires	FEDER Région Parc national de La Réunion DEAL	
Plan de financement	FEDER Région Parc national DEAL Total	93 323 € 15 000 € 15 000 € 9 995 € 133 318 €
Critères d'évaluations retenues	<p>a) <u>Concernant les prospections des sites mésothermes et de l'analyse de la végétation</u></p> <p>des rapports intermédiaires annuels, reflétant l'état d'avancement des prospections,  des <u>réunions de concertation</u> avec les différents partenaires ;  une <u>réunion de restitution</u> à la fin du projet.</p> <p>b) <u>Résultats attendus :</u></p> <p>Compte rendus concernant les échanges avec le CSRPN et le processus de soumission de la méthode au MNHN et au Comité Français de l'UICN.</p> <p><b>Production à restituer au Parc national de La Réunion :</b></p> <p>a) <u>Concernant les prospections des sites mésothermes et de l'analyse de la végétation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un <u>rapport particulier structuré (format pdf)</u>, présentant le contexte et les objectifs du projet, la méthodologie employée, les résultats obtenus en fonction de leur état d'avancement, et une discussion sur les primo-résultats et l'avancement du programme global.  Ce rapport sera focalisé, dans une optique de praticité pour les gestionnaires sur les résultats attendus à savoir :</li> <li>• une <u>description succincte de chacun des sites du secteur mésotherme de La Réunion, accompagnée d'une toposéquence</u> ;</li> <li>• <i>in fine</i>, une description succincte sous forme de <u>fiche technique de chacun des groupements de végétation</u> ;</li> <li>• une <u>cartographie</u> présentant la localisation des <u>relevés phytosociologiques</u> effectués (associés au rapport sous format SIG), ainsi que <u>l'état de conservation des sites prospectés</u>.</li> </ul> <p>b) <u>Concernant les résultats attendus de l'évaluation des habitats de La Réunion (hors mégatherme hygrophiles et mésothermes)</u></p> <p>→ un <u>rapport de synthèse (format pdf)</u>.</p> <p>Un rapport financier</p>	
Imputation budgétaire	Pluriannuel <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si oui précisez le calendrier prévisionnel de paiement : L'éligibilité des dépenses retenues dans le cadre du projet débute le 1 <sup>er</sup> août 2016 (date correspondant au démarrage de l'opération) et se termine le 31 décembre 2017. (cf convention 20161371 – 0007379 joint) - le versement de l'acompte se fera à la notification de la décision d'attribution à hauteur de 80 %, soit 12 000€. - le versement du solde de la subvention, dans la limite des 20 % restants et de 3 000€ interviendra début 2018, après vérification du service fait, au vu des	

	critères d'évaluation retenus et sur présentation d'un bilan financier.
	Exercice : 2017 Opération : 0803 E Élaboration des cahiers habitats. Destination : 1-1 – Acquisition des connaissances Analytique : coeur naturel, aire d'adhésion

**PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER ÎLE DE LA RÉUNION 2014-2020**  
**CONVENTION N° : 20161371 - 0007379**  
**Action : 5-08 « protection et valorisation de la biodiversité »**  
**Opération : « Programme 2016 – 2017 de conservation des habitats mésothermes de La Réunion »**

**Montant maximal de la subvention FEDER : 93 323,01 €**  
**Montant maximal de la subvention Région (contrepartie nationale) : 15 000,00 €**

**ENTRE**

**La Région Réunion, Autorité de Gestion du Programme Opérationnel FEDER**, représentée par le Président du Conseil Régional, d'une part,

**ET**

**Le Conservatoire botanique national de Mascarin**  
2, rue du Père Georges  
Les Colimaçons  
97436 Saint-Leu  
N° siret : 340 671 353 00035

représenté par son président, Monsieur Armand HOARAU, bénéficiaire de l'aide du FEDER et de la Région Réunion (ci-après dénommé le bénéficiaire), d'autre part,

A. H

**Ce projet est cofinancé par l'Union Européenne**

<b>Autorité de gestion responsable de l'exécution du programme</b>	: Monsieur le Président du Conseil Régional
<b>Autorité de certification</b>	: Direction Régionale des Finances Publiques
<b>Service chargé du suivi et de l'instruction</b>	: Guichet unique Infrastructures de développement durable et énergie
<b>Ordonnateur des dépenses</b>	: Monsieur le Président du Conseil régional
<b>Autorité de paiement</b>	: Monsieur le Payeur régional
<b>Comptable assignataire pour la subvention FEDER</b>	: Monsieur le Payeur régional
<b>Comptable assignataire pour la subvention Région</b>	: Monsieur le Payeur régional

- Vu Le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108 ;
- Vu Le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu Le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;
- Vu La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des Régions ;
- Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu La loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- Vu La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ;
- Vu Le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret ;
- Vu La décision n°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020 ;
- Vu La demande de financement n° «RE 000 7379» présentée par le bénéficiaire en date du 2 août 2016 ;
- Vu Les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015 ;
- Vu La fiche action 5-08 « protection et valorisation de la biodiversité » validée par la Commission Permanente du 7 avril 2015 et du 5 juillet 2016 ;

A-14

Vu La délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 8 novembre 2016 (rapport n°GIDDE/103105 - intervention MAFATE n°2016 1836)

Vu Les crédits inscrits au chapitre.906 article 62 du budget annexe FEDER

Vu Les crédits inscrits au chapitre.907 article fonctionnel 76 du budget principal de la Région

Il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE :**

Cette convention régit les modalités d'octroi et d'utilisation de la subvention au bénéficiaire. Celui-ci s'engage à en respecter les diverses clauses.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : le guichet « Infrastructure de développement durable et énergie », dénommé ci-après « service instructeur ».

Ce correspondant transmet les informations à l'Autorité de gestion, aux co-financeurs, et le cas échéant, aux autres services concernés.

## **ARTICLE 1 : Objet**

Dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020, Action 5-08 « protection et valorisation de la biodiversité »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

### **Programme 2016 – 2017 de conservation des habitats mésothermes de La Réunion**

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes jointes (précisant notamment l'objectif, le coût éligible retenu de l'opération subventionnée, le descriptif des investissements soutenus par les fonds structurels, le calendrier prévisionnel des réalisations, les indicateurs liés au projet, les obligations de publicité,...) qui constituent avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

## **ARTICLE 2 : Éligibilité temporelle et matérielle des dépenses**

### **ARTICLE 2.1 : Éligibilité temporelle des dépenses**

L'éligibilité des dépenses retenues dans le cadre du projet visé au titre de l'article 1 débute le 1<sup>er</sup> août 2016 (date correspondant au démarrage de l'opération) et se termine le 31 décembre 2017.

Une prorogation peut être accordée par un avenant après avis du Service Instructeur, en cas de nécessité dûment justifiée par le bénéficiaire avant le 31 mars 2018, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

### **ARTICLE 2.2 : Éligibilité matérielle des dépenses**

Les dépenses retenues doivent être conformes aux dispositions réglementaires communautaires et nationales, notamment vis-à-vis du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses consultables sur le site [www.reunioneurope.org](http://www.reunioneurope.org).

A. H



Les règles de l'Union Européenne en termes d'éligibilité des opérations et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur le FEDER ou sur la contrepartie nationale.

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de subvention que des dépenses conformes à la présente convention, à son annexe technique financière et à la fiche action susvisée, effectuées pour la réalisation de l'opération et acquittées dans les délais prévus à l'article 2.1 de la présente convention.

### ARTICLE 3 - Montant de l'aide financière

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	Coût total Hors TVA	Montant Hors TVA des dépenses éligibles retenues*	UE (FEDER) (en € HT)	Cofinanceurs		
				Parc National de la Réunion (en € HT)	Etat – Bop 123 (en € HT)	Région Réunion (en € HT)
en €	134 874,96	133 318,59	93 323,01	15 000,00	9 995,58	15 000,00
Taux d'interven- tion %		100,00%	70,00%	11,25%	7,50%	11,25%
Imputation Budgétaire			[Budget Annexe]		Bop 123	[Budget principal]

\* En cas de recette, les dépenses de l'opération seront diminuées des recettes nettes réellement constatées sur l'opération afin de calculer les dépenses éligibles (art. 65-8 du règlement UE 1303/2013).

En cas de recette au sens de l'article 65-8, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Autorité de gestion les informations adéquates sur ces recettes (état des recettes perçues en lien avec le projet, pièces justificatives, ...)

Le montant de l'aide Région est un montant maximum prévisionnel de 15 000,00 €.

Le montant de l'aide FEDER est un montant maximum prévisionnel de 93 323,01 €.

Le montant définitif est calculé au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. La subvention sera calculée de la façon suivante : subvention = dépenses éligibles retenues x taux d'intervention dans la limite du montant maximal prévisionnel cité ci-dessus.

En cas de dépenses justifiées en devises étrangères, le taux de conversion des devises, pour les dépenses justifiées en monnaie étrangère, sera celui utilisé pour chaque paiement par la banque et figurant sur les relevés bancaires. Pour les dépenses payées en espèces, en l'absence de procédure préexistante interne au bénéficiaire fondé sur des règles proportionnées et vérifiables, le taux de conversion des devises sera celui du taux de change comptable mensuel de la Commission valable à la date d'acquiescement de la dépense.

(disponible sur le site :

[http://ec.europa.eu/budget/contracts\\_grants/info\\_contracts/infoeuro/infoeuro\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/infoeuro/infoeuro_fr.cfm))

A. H

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur qui fera procéder à un réexamen du dossier par les instances compétentes et qui pourra faire procéder à une réduction de l'aide communautaire par « l'autorité de gestion » afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé précisé dans la fiche action correspondante. Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle de minimis, ce taux est intangible.

Le montant définitif est calculé au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées et justifiées. La subvention sera calculée de la façon suivante : subvention = dépenses éligibles retenues x taux d'intervention dans la limite du montant maximal prévisionnel cité ci-dessus.

#### ARTICLE 4 – Modalités de paiement

Les modalités de paiements de la subvention sont les suivantes :

- le cas échéant : une avance de 21 664,60 € représentant 20% du montant de l'aide prévisionnelle, ordonnée à la signature de la convention suite à la transmission par le bénéficiaire de l'attestation de démarrage du projet.
- acompte(s) jusqu'à hauteur de 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide en proportion des dépenses effectuées (avance éventuelle comprise), sur présentation par le bénéficiaire auprès du service instructeur :
  - des pièces justificatives des dépenses\* effectivement payées par le bénéficiaire ;
  - d'un état récapitulatif détaillé des dépenses retenues réalisées conforme à l'état annexé certifié exact par le bénéficiaire ;
  - et d'une demande de paiement complète et selon le format demandé.
- solde calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des avances/acomptes versés, sur présentation par le bénéficiaire auprès du service instructeur, dans le délai prévu ci-dessous :
  - d'un état récapitulatif détaillé des dépenses retenues réalisées conforme à l'état annexé certifié exact par le bénéficiaire ;
  - des pièces justificatives des dépenses\* effectivement payées par le bénéficiaire ;
  - de la méthode de calcul des coûts (notamment les modes de répartition des charges indirectes en cohérence avec l'annexe 6 de la présente convention) ;
  - d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, comprenant notamment les données relatives aux indicateurs à l'article 5 ;
  - une attestation sur le respect des obligations de publicité conformément à l'article 9 ;
  - et d'une demande de paiement complète, y compris pour un montant à 0 sans nouvelle facture, valant demande de solde ;
  - des livrables, rendus techniques et bilans d'études justifiant la matérialité des dépenses ;
  - de toute autres pièce probante de justification comptable et d'acquittement des dépenses de l'opération.

*(\*) Nota : En cas d'existence d'un très grand nombre de pièces justificatives liées à la nature du projet cofinancé, le service instructeur pourra ne pas exiger la production systématique de la justification des dépenses encourues et utiliser la mention suivante : « Le bénéficiaire s'engage à transmettre, sur simple demande du service instructeur, la justification des dépenses encourues soit... »*

En cas de solde en l'état, sans nouvelles factures, le bénéficiaire devra déposer une demande de solde et justifier de la fonctionnalité de l'investissement soutenu.

A. H

Le bénéficiaire fournira également pour chaque paiement sa demande de paiement selon le format des annexes 5, 6 et 7, et explicité sur les sites reunioneurope.org et régionreunion.com afin de faciliter son traitement. À défaut, elle sera retournée au bénéficiaire.

La justification des dépenses (coûts directs) réalisées s'effectue par la production :

- des copies de factures ou pièces comptables de valeur probante équivalente, accompagnées de relevés bancaires faisant apparaître les mouvements financiers correspondants ;
- ou d'une liste des pièces de dépenses visée par un commissaire aux comptes précisant les dates de paiements effectifs. Les pièces de dépenses elles-mêmes doivent être produites pour le contrôle de leur éligibilité ;
- ou de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) ;
- toute facture payée en espèces sera inéligible si l'acquittement n'est pas certifié par le fournisseur (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) ou si le paiement en espèces dépasse les seuils réglementaires en vigueur au moment de l'acquittement.

Pour les opérations supérieures à 24 mois, le bénéficiaire s'engage à transmettre au moins une demande de paiement par an ou un point de situation avant le 30 septembre de chaque année au Service Instructeur.

Le bénéficiaire s'engage également à remettre, sur simple demande du service instructeur, toute pièce justifiant l'effectivité du respect des obligations conventionnelles.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées au plus tard dans les 3 mois à compter de la date limite d'éligibilité prévue à l'article 2, soit le 31 mars 2018.

Si aucune demande n'est intervenue à cette date, le dossier sera clôturé au vu des pièces disponibles et dès lors pourra faire l'objet d'ordre de reversement si l'opération et les objectifs visés à l'article 1 n'ont pas été substantiellement atteints.

La subvention définitive calculée au solde sera au maximum le montant indiqué dans le plan de financement. Elle est établie selon le taux de cofinancement et les dépenses réalisées. Dans ce cadre, un surcoût éventuel sur une action programmée sera apprécié pour autant que cette variation ne dépasse pas 10% du montant de l'assiette éligible programmée de ladite action et ce, dans la limite du montant maximal de la subvention pour autant que l'objet du projet ne soit pas substantiellement modifié.

Le paiement de l'aide communautaire intervient sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires, sur justification de la réalisation de l'opération et de la vérification de la complétude des pièces.

Les sommes versées au bénéficiaire au titre des acomptes de la présente convention n'ont pas un caractère de paiements définitifs et ne sont acquises qu'après vérification du service fait et respect des articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la présente convention.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour contester une notification de versement du solde de la subvention, soit par un recours gracieux, soit par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Les crédits feront l'objet d'un paiement sur présentation d'un rapport de contrôle de service fait émis par le service instructeur.

Les paiements sont effectués au compte :

Domiciliation : Caisse d'Epargne CEPAC

Code banque : 11 315

Guichet : 00 001

N° compte : 08 015 074 432 Clé : 08

IBAN : FR76 1131 5000 0108 0150 7443 208 BIC : CEPAFRPP131

A.H

Le comptable assignataire pour la subvention FEDER et la subvention REGION est le Payeur Régional.

#### **ARTICLE 5 – Suivi des indicateurs :**

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au solde tous les indicateurs de réalisation liés à son projet, figurant en annexe 5 à la présente convention, fixés dans le Programme, et à en garantir la fiabilité et à en justifier l'exactitude des valeurs réalisées par des éléments probants et vérifiables.

#### **ARTICLE 6 – Engagement et Suivi de l'exécution de l'opération**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel joint à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les délais fixés aux articles 2 et 4 lors de la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

En cas de modification du plan de réalisation, modifiant ou affectant le déroulement de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur et à lui communiquer les éléments. Ces modifications peuvent éventuellement faire l'objet d'un avenant sur décision de l'Autorité de gestion.

Il s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables et non comptables relatives à l'opération (ou leurs copies) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, délai défini à l'article 140 du règlement cadre n°1303/2013. Ce délai est en général de 6 ans après le dernier paiement au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage en outre :

- à informer le Service Instructeur de tout financement complémentaire obtenu pour la mise en œuvre de l'opération soutenue ;
- à informer le Service Instructeur de tout changement relatif à la structure portant le projet (adresse, activité, statut juridique, information sur une éventuelle mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, ... ) ;
- à ne pas modifier le lieu d'exécution de l'opération sans recevoir l'accord préalable du service instructeur ;
- à ne pas détourner la subvention et son utilisation pour en faire bénéficier une structure ou entité non désignée par le bénéficiaire au titre de la présente convention ;
- à fournir au Service Instructeur sur sa demande toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides communautaires.

#### **ARTICLE 7 - Conflit d'intérêt et lutte contre la fraude**

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait entraîner une non conformité au regard de l'article 57 du règlement financier 966/2012 de l'Union Européenne et empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il s'engage notamment à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

A-14

## ARTICLE 8 – Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur - «Guichet Unique Infrastructure de Développement Durable et Energie» -, par toute autorité commissionnée par l'Autorité de gestion, l'Autorité de certification, par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux et communautaires.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues, ainsi que toute pièce relative à l'application des dispositions de la présente convention.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par le Président du Conseil Régional, l'un pour la subvention communautaire et l'autre pour la subvention régionale.

## ARTICLE 9 – Publicité et respect des politiques communautaires

### 1°) Publicité :

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne et de la Région Réunion selon les dispositions prescrites dans le règlement communautaire n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (et son annexe 12) visant les actions d'information et de publicité et les règlements d'application, telles que décrites à l'annexe 4 de la présente convention.

Le bénéficiaire est informé que, conformément à la réglementation européenne, la liste des bénéficiaires des fonds européens (pour les personnes morales uniquement – article 115 et annexe 13 du règlement cadre), l'intitulé des opérations agréées et le montant du financement public alloué sera diffusée sur Internet par le biais du site reunioneurope.org, regionreunion.com, ainsi qu'un site national.

Le bénéficiaire est également informé que l'ensemble des informations permettant le paiement de l'aide communautaire sera transmis à la base de donnée ARACHNE et sera susceptible de faire l'objet d'un traitement informatique.

Le bénéficiaire s'engage à assurer de manière systématique la publicité de la participation des fonds européens :

- en faisant mention de l'intervention du FEDER et de la Région Réunion sur tout support de communication ;
- en assurant une information systématique de la participation du FEDER et de la Région Réunion dans tous les contacts de presse et interventions publiques, ainsi qu'auprès du public bénéficiaire de l'opération le cas échéant ;
- en invitant l'Autorité de gestion en cas d'inauguration du projet soutenu.

Le bénéficiaire s'engage enfin à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, cartons d'invitation, feuilles d'émargement, ...) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant au Service Instructeur.

### 2°) Respect des politiques communautaires :

Le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques communautaires et notamment les règles en matière d'éligibilité des dépenses, de concurrence, de marchés publics, de protection de l'environnement, du développement durable, de promotion de l'égalité entre les hommes et les

A-11

femmes et de la non discrimination, d'accès pour les personnes handicapées qui lui sont opposables.

Le bénéficiaire s'engage également à ne pas bénéficier – sur la même assiette de dépenses de l'opération soutenue définie au budget annexé - d'autres financements communautaires ou de financements publics non prévus au plan de financement.

#### **ARTICLE 10 – Responsabilité**

La responsabilité de la Région ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit pour un fait commis par le bénéficiaire ou toute personne placée sous son autorité en exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

#### **ARTICLE 11 – Reversement et résiliation**

L'Autorité de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens et régionaux versés, en cas de non respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux ou de la modification de la nature du projet sans autorisation préalable ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- du non respect des délais de réalisation de l'opération prévus par la convention, sous réserve d'une éventuelle prorogation de ces délais par voie d'avenant ;
- du refus de se soumettre aux contrôles ;
- en cas de non respect d'une des dispositions de la présente convention ;
- en cas de non respect des obligations européennes notamment celles concernant la publicité, de comptabilité séparée et de respect des politiques communautaires.

Au cas où le cumul des aides publiques dont bénéficie directement ou indirectement le bénéficiaire de la présente convention dépasserait le seuil autorisé par les règlements communautaires, la Région se réserve le droit d'exiger du bénéficiaire, le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet (y compris en cours de réalisation) peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération. Si des versements ont été opérés, l'Autorité de gestion se réserve le droit de demander le remboursement intégral des aides déjà versées.

Il s'engage, quel que soit le motif de reversement à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

#### **ARTICLE 12 – Recours, litiges**

A. 14

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Régional de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion (27, rue Félix Guyon-CS 61107-

97404 Saint-Denis Cedex), dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente convention.

### ARTICLE 13 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région Réunion et Monsieur le Payeur Régional de La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire de la subvention et à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Autorité de certification du Programme Opérationnel FEDER.

### ARTICLE 14 - Pièces annexes

- 1- Annexe technique et financière
- 2- Annexe relative au respect des obligations de publicité sur l'intervention de l'Union Européenne
- 3- Modèle de compte rendu d'exécution
- 4- Modèle d'attestation de respect des obligations de publicités sur l'intervention de l'Union Européenne
- 5- Modèle d'état de dépenses à produire lors des demandes d'acompte ou de solde
- 6- Notice sur la justification des coûts de personnels et des coûts indirects ainsi que sur la clés de répartition utilisées

Saint-Denis de La Réunion, le 30 JAN. 2017

#### Le Président du Conseil Régional, Autorité de gestion

(Nom+Prénom+Fonction)

Pour Le Président et par Délégation  
le Vice - Président

Jean-Louis LAGOURGUE

#### Le bénéficiaire

(Nom+Prénom+Fonction)

Le Président  
Armand HOAREAU

CBN-CPIE de Mascarin

2 rue du Père Georges  
97436 COLIMAÇONS SAINT-LEU  
Tél : 0262 24 27 25 - Fax 0262 24 85 63  
Email : cbnm@cbnm.org



UNION EUROPEENNE

**ANNEXE 1**

**ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE**

Action	: 5-08
N° Convention	: 20161371 – 0007379
N° SYNERGIE	: 000 7379
Bénéficiaire	: Conservatoire Botanique National de Mascarin
Opération	: Programme 2016 – 2017 de conservation des habitats mésothermes de La Réunion

**A – ANNEXE TECHNIQUE :**

➤ **Préliminaire : éléments contextuels**

L'étage mésotherme de La Réunion correspond aux zones couvertes de forêts tropicales humides ; il caractérise les zones d'altitude de 800 à 900 mètres sur le versant au vent et de 1000 à 1100 mètres sur le versant sous le vent.

La forêt tropicale humide de montagne de La Réunion (dénommée également forêt de bois de couleurs des hauts ou encore forêt néphéléphile de 1000 à 1900 mètres d'altitude) correspond quant à elle à l'étage mésotherme hygrophile ou étage mésotherme néphéléphile.

A La Réunion, cet étage mésotherme reste le seul étage à n'avoir fait l'objet d'aucune caractérisation botanique et phytosociologique.

Fort de ce constat, le Conservatoire Botanique National de Mascarin présente un programme global de conservation visant à :

- définir l'état de conservation des sites de l'étage mésotherme de La Réunion, afin que les gestionnaires puissent prioriser leurs actions de conservation ;
- et initier la caractérisation des états de référence de ces mêmes habitats afin d'optimiser la restauration de leurs surfaces patrimoniales.

Ce programme global comportera 3 volets :

- une caractérisation de la végétation de cet étage par la réalisation du « Cahier des habitats mésothermes »,
- une finalisation de la « Typologie descriptive des habitats de La Réunion » par ajout des données et connaissances des derniers habitats mis en évidence par le Cahier précité,
- une évaluation et hiérarchisation de l'ensemble des habitats de La Réunion, préfiguration de la « Liste rouge des habitats de La Réunion ».

Si le programme global de conservation est prévu pour la période allant de 2016 à 2020, la demande de subvention du CBNM, telle que présentée, ne concerne que les 2 premières années du programme, autrement dit 2016 et 2017.

➤ **Action 1 « Caractérisation de la végétation mésotherme »**

- Objectifs : la demande présentée concerne un programme d'action unique avec deux objectifs :

Le premier objectif visé est d'amorcer la caractérisation de la végétation et des habitats de l'étage mésotherme sur quelques sites prioritaires du territoire réunionnais. Par la suite, cette caractérisation constituera une aide à la décision pour les pouvoirs publics mais également pour les gestionnaires de sites dans leur politique de conservation.

A.14



L'autre objectif assigné est de permettre un travail d'évaluation des habitats de La Réunion en terme d'urgence de conservation afin d'aboutir à une hiérarchisation des habitats par classe (urgence de conservation) préfigurant une Liste rouge des Habitats de La Réunion.

- Contenu : cette action se décomposera en plusieurs étapes comme suit :

La première étape consacrera le recensement au niveau de l'étagement mésotherme de sites prioritaires en partenariat avec les parties prenantes de la conservation de biodiversité à La Réunion. L'importance de priorisation conduira à prospecter les sites dégradés mais aussi les sites en bon état de conservation qui serviront d'états de référence.

La seconde étape concernera la caractérisation proprement dite de la végétation de cet étage mésotherme. Pour chaque site prioritaire identifié, seront réalisés plusieurs relevés phytosociologiques de type Bordereau d'Inventaire Habitat (BIH) pour chaque formation végétale physionomiquement homogène.

Sera ensuite mise en œuvre une méthodologie de caractérisation conforme à celle qui a été utilisée dans le cadre des autres Cahiers de l'Habitats de La Réunion (Cahier des habitats littoraux, altimontains, semixérophiles et de zones humides, mégathermes hygrophiles). Cette méthodologie reposera principalement sur l'application de méthodes quantitatives et statistiques (notamment d'Analyse Factorielles des Correspondances) lors du dépouillement des données de relevés floristico-écologiques.

Une troisième étape mettra en œuvre une méthodologie d'évaluation de la végétation prospectée. La méthodologie visée par le CBNM se basera sur l'emploi de critères combinés prenant en compte la patrimonialité des habitats et leur statut de conservation.

Cette méthodologie sera soumise à validation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN). Elle sera également diffusée au Muséum d'Histoire Naturelle et au comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), fondateur des Listes Rouges.

La démarche d'évaluation proprement dite se fera au travers d'un atelier réunissant le plus largement possible les parties prenantes de la conservation du patrimoine végétal réunionnais.

- Durée : 17 mois pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2016 au 31 décembre 2017
- Coût : 133 318,59 euros éligibles au FEDER avec 98 219,82 euros de coûts directs de personnels ventilés comme suit :

A. 11

§ Pour l'année 2016 :

Caractérisation du poste de travail	Coût journalier : [a]	Jours affectés sur la durée du projet : [b]	Coût de personnel = [a]x[b]
Directeur général en tant qu'encadrant technique	595,32	6	3 571,92
Responsable de service	349,53	7	2 446,71
Chargée de mission Habitats	309,56	58	17 954,48
Chargé de mission Flore et Herbier	183,20	26	4 763,20
Chargé de mission Flore	204,03	5	1 020,15
Chargé de mission conservation	178,22	2	356,44
Technicien de production serre et pépinière	147,17	5	735,85
		<b>Total 2016</b>	<b>30 848,75 €</b>

§ Pour l'année 2017 :

Caractérisation du poste de travail	Coût journalier : [a]	Jours affectés sur la durée du projet : [b]	Coût de personnel = [a]x[b]
Directeur général en tant qu'encadrant technique	604,30	2	1 208,60
Responsable de service	354,80	3	1 064,40
Chargée de mission Habitats	314,23	147	46 191,81
Chargé de mission Flore et Herbier	185,96	79	14 690,84
Chargé de mission Flore	207,11	15	3 106,65
Chargé de mission conservation	180,91	2	361,82
Technicien de production serre et pépinière	149,39	5	746,95
		<b>Total 2017</b>	<b>67 371,07 €</b>

- résultats détaillés : le CBNM prévoit les rendus techniques et livrables suivants :
  - un rapport intermédiaire annuel des sites prospectés avec état d'avancement et cartographie de l'état de conservation de chacun des sites (nota cartographie ne constituant pas une cartographie des habitats) ;
  - deux tableurs de données brutes, l'un localisant les relevés BIH effectués et l'autre récapitulant les relevés floristico-écologiques ;
  - un rapport final assorti de fiches techniques propres à chaque groupe de végétation et une cartographie des relevés phytosociologiques et de l'état de conservation des sites prospectés.

Le CBNM prévoit également deux réunions de concertation et une réunion de restitution donnant lieu à compte rendu.

- localisation : au stade de dépôt du dossier, le CBNM prévoit de caractériser les sites prioritaires de l'étagement mésotherme suivants : Bébou, les hauts de Mare Longue, la

A.17

Grande Montée, la Plaine des Cafres, la Plaine des Palmistes, les Hauts de Petite Ile, les hauts de Saint-Denis et de Sainte Marie.

**B – ANNEXE FINANCIÈRE (cf. 5 et 6 du rapport d’instruction) :**

➤ **Tableau récapitulatif des actions :**

Action	Coût prévisionnel présenté hors TVA	Coût prévisionnel retenu hors TVA	Motif dépense écartée
Action unique « caractérisation de la végétation mésotherme »	134 874,96	133 318,59	Prorata temporis appliqué sur équipements amortissables
<b>Total</b>	<b>134 874,96 €</b>	<b>133 318,59 €</b>	

➤ **Récapitulatif par grand poste et par action :**

Poste de dépenses (a)	Action unique « caractérisation de la végétation mésotherme »	Total hors TVA
Coûts directs de personnels	98 219,82	98 219,82
Frais de mission	3 537,41	3 537,41
Equipements et petits matériels	3 589,49	3 589,49
Prestations de services	3 917,72	3 917,72
Frais de structure	24 054,15	24 054,15
<b>Total</b>	<b>133 318,59 €</b>	<b>133 318,59 €</b>

Nota : compensation possible entre postes de dépenses et catégories de dépenses dans la limite du coût total programmé.

➤ **Plan de financement global et retenu :**

Source de financement	Montant en euros	%	Accord de financement CPN (date et instance)
UE – FEDER	93 323,01	70,00%	Délibération commission permanente du 08/11/2016
Conseil régional	15 000,00	11,25%	
Parc National de la Réunion	15 000,00	11,25%	Lettre d'intention
Etat – Bop 123	9 995,58	7,50%	Lettre d'intention
<b>Total</b>	<b>133 318,59 €</b>	<b>100,00%</b>	

A.H



UNION EUROPEENNE

**ANNEXE 2**

**RESPECT DES OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ SUR L'INTERVENTION DE L'UNION EUROPÉENNE**

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION  
25 AVR. 2017  
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 92-213 DU 2 MARS 1992 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

**Notice d'information des bénéficiaires sur le cadre réglementaire à respecter en matière de publicité sur les projets cofinancés par le FEDER**

**Introduction :**

Cette annexe a pour objectif de rappeler les principales mesures concrètes qui doivent être mises en place par les bénéficiaires afin de respecter la réglementation en vigueur. Il est important de signaler que les manquements par rapport au respect de ces règles peuvent conduire à une diminution ou une suppression de l'aide communautaire.

**Références réglementaires :**

La publicité est l'une des obligations clé des bénéficiaires de subventions européennes.

Cette obligation engage tout bénéficiaire à respecter un certain nombre de règles, qui sont déclinées dans les textes officiels suivants :

- le règlement n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 (article 115 et annexe 12) ;
- le règlement d'exécution n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données.

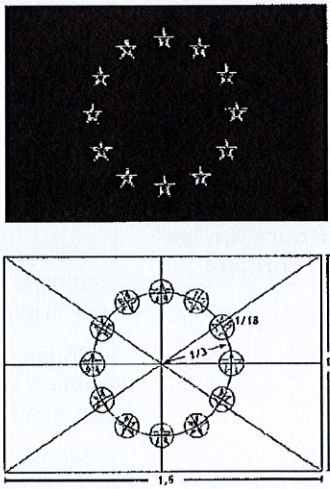
**Les obligations réglementaires déclinées par type de projet :**

Pour quel projet ?	Que dois-je faire ?
Pour tous les projets	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Apposez l'<b>emblème de l'Union européenne</b> et du cofinanceur local sur tout document ou support de communication relatif à votre projet (brochures, dépliants, lettre d'information, affiches...) et la mention de l'Union européenne.</li> <li>- Inscrivez la mention suivante : « l'opération « Programme 2016 – 2017 de conservation des habitats mésothermes de La Réunion » est cofinancée par l'Union européenne et La Région Réunion.</li> <li>- Diffusez auprès de vos collaborateurs, acteurs impliqués dans le projet, ..., partenaires financiers, industriels et commerciaux l'information sur le cofinancement de votre projet par l'Union européenne et le cofinanceur local.</li> <li>- Indiquez sur votre éventuel site web une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union et le cofinanceur local [règlement 1303/2013]</li> <li>- Signalez la participation de l'Union européenne dans vos relations avec la presse.</li> </ul>
Pour les projets de moins de 500 000€ d'aide publique	Pendant la mise en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- apposez une affiche présentant des informations sur le projet (dimension minimale : A3), dont le soutien financier octroyé par l'Union et le cofinanceur local, en un lieu</li> </ul>


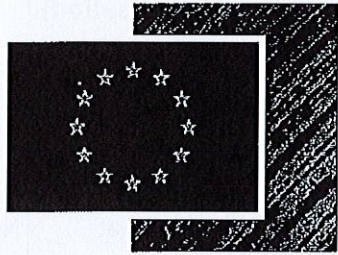
A. H

	aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment.
<b>Pour les projets de plus de 500 000€ d'aide publique</b>	<p>Pendant la mise en œuvre de l'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- apposez en un lieu aisément visible du public, un panneau d'affichage temporaire de dimensions importantes pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions</li> <li>- le nom de l'opération, l'objectif principal de l'opération, l'emblème de l'Union et la mention de l'Union et du FEDER figurer sur le panneau d'affichage temporaire occupent au moins 25 % de la surface du panneau.</li> <li>- l'emblème du cofinanceur local devra être indiqué sur la partie restante du panneau et ne pas dépasser la taille de l'emblème de l'Union.</li> </ul>
	<p>Au plus tard 3 mois après l'achèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- apposer une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible du public.</li> <li>- le nom de l'opération et l'objectif principal de l'activité soutenue par l'opération, l'emblème de l'Union et la mention de l'Union et du FEDER devant figurer sur la plaque ou le panneau d'affichage permanents occupent au moins 25 % de la surface de la plaque ou du panneau d'affichage.</li> <li>- l'emblème du cofinanceur local devra être indiqué sur la partie restante du panneau et ne pas dépasser la taille de l'emblème de l'Union.</li> </ul> <p>Positionnez la signalétique extérieure permanente à l'emplacement le plus visible par le public.</p> <p>Si la nature du projet ne permet pas de positionner une plaque ou un panneau explicatif permanent sur un objet physique, des mesures appropriées pourront être prises en accord avec l'Autorité de Gestion/SI afin de faire connaître les contributions de l'Europe et du cofinanceur local.</p>
<b>Pour les projets de plus de 1 000 000€ d'aide publique</b>	Invitez les parlementaires européens de votre circonscription et les représentants de l'Autorité de gestion à toute manifestation publique autour de votre projet (pose de la première pierre, inauguration) et prévoyez leur un temps de parole.
<b>Pour les projets de plus de 10 000 000€ d'aide publique</b>	Réalisez une communication complémentaire spécifique sur l'apport de l'Union européenne (au lancement ou à l'inauguration de votre projet, lors de la Journée de l'Europe, le 9 mai, ou à l'occasion de grands rendez-vous européens).

**Normes et caractéristiques techniques de la charte graphique à respecter :**

<p><b>Description symbolique :</b> Sur le fond bleu du ciel, douze étoiles d'or forment un cercle figurant l'union des peuples d'Europe. Le nombre d'étoiles est invariable, douze étant le symbole de la perfection et de l'unité.</p> <p><b>Description héraldique :</b> Sur fond azur, un cercle composé de douze étoiles d'or à cinq rais dont les pointes ne se touchent pas.</p> <p><b>Description géométrique :</b> L'emblème est constitué par un rectangle bleu dont le battant a une fois et demie la longueur du guindant. Les douze étoiles d'or s'alignent régulièrement le long d'un cercle non apparent, dont le centre est situé au point de rencontre des diagonales du rectangle. Le rayon de ce cercle est égal au tiers de la hauteur du guindant. Chacune des étoiles à cinq branches est construite dans un cercle non apparent, dont le rayon est égal à un dix-huitième de la hauteur du guindant. Toutes les étoiles sont disposées verticalement, c'est-à-dire avec une branche dirigée vers le haut et deux branches s'appuyant sur une ligne non apparente, perpendiculaire à la hampe. Les étoiles sont disposées comme les heures sur le cadran d'une</p>	
---	---

A.H

<p>montre. Leur nombre est invariable.</p> <p><b>Couleurs réglementaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PANTONE REFLEX BLUE pour la surface du rectangle,</li> <li>- PANTONE YELLOW pour les étoiles.</li> </ul> <p><b>Reproduction en quadrichromie :</b></p> <p>Si le procédé d'impression par quadrichromie est utilisé, recréer les deux couleurs normalisées en utilisant les quatre couleurs de la quadrichromie. Le PANTONE YELLOW est obtenu avec 100 % de «Process Yellow». Le PANTONE REFLEX BLUE est obtenu en mélangeant 100 % de «Process Cyan» avec 80 % de «Process Magenta».</p> <p><b>Site internet :</b></p> <p>Dans la palette web, PANTONE REFLEX BLUE correspond à la couleur RGB: 0/51/153 (hexadécimal: 003399) et PANTONE YELLOW à la couleur RGB: 255/204/0 (hexadécimal: FFCC00)</p>	
<p><b>Reproduction en monochromie :</b></p> <p>Si l'on ne dispose que de la couleur noire, entourer la surface du rectangle d'un filet noir et insérer les étoiles toujours en noir sur fond blanc. Au cas où l'on ne disposerait que de bleu (il est indispensable que ce soit du Reflex Blue, bien entendu), utiliser cette couleur à 100 % pour le fond, avec les étoiles obtenues en négatif blanc.</p>	
<p><b>Reproduction sur fond de couleur</b></p> <p>L'emblème est reproduit de préférence sur fond blanc. Éviter les fonds de couleurs variées et, en tout cas, d'une tonalité ne s'accordant pas avec le bleu. Au cas où il serait impossible d'éviter un fond de couleur, entourer le rectangle d'un bord blanc, d'une épaisseur égale à un vingt-cinquième de la hauteur du rectangle.</p>	

Les logos sont disponibles sur les sites [reunioneurope.org](http://reunioneurope.org) et [regionreunion.com](http://regionreunion.com)

**Information :**

Le Conseil Régional, Autorité de gestion du POE FEDER a l'obligation de publier sur chaque opération bénéficiant du soutien du FEDER les informations suivantes :

- nom du bénéficiaire (pour les personnes morales uniquement; les personnes physiques ne peuvent être nommément citées),
- nom de l'opération,
- résumé de l'opération,
- date de début de l'opération
- date de fin de l'opération (date attendue de l'achèvement physique ou du terme de la mise en œuvre de l'opération),
- total des dépenses éligibles attribué à l'opération,
- taux de cofinancement par l'Union (par axe prioritaire),
- code postal de l'opération; ou tout autre indicateur d'emplacement approprié,
- pays,
- dénomination de la catégorie d'intervention dont relève l'opération [conformément à l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, point b) vi) du règlement cadre 1303/2013]

**Contact pour plus d'informations :**

*Guichet unique de l'action.*

*A. H*



**MODÈLE DE COMPTE RENDU D'EXÉCUTION – CONTENU MINIMAL**  
(à transmettre lors de la demande de solde)

<b>Action</b>	: 5-08
<b>N° Convention</b>	: 20161371 - 0007379
<b>N° SYNERGIE</b>	: 000 7379
<b>Bénéficiaire</b>	: Conservatoire Botanique National de Mascarin
<b>Opération</b>	: Programme 2016 – 2017 de conservation des habitats mésothermes de La Réunion

**1. SUIVI DES INDICATEURS**

Indicateur	Type (résultat/réalisation)	Unité de mesure	Valeur cible prévisionnelle	Valeur réalisée (à compléter par le bénéficiaire)	Indicateur de performance oui/non	Commentaire
Relevés phytosociologiques	Résultat	Nombre	311		Non	Indicateur spécifique CBNM
Communautés végétales mises en évidence	Résultat	Nombre	7		Non	Indicateur spécifique CBNM

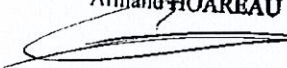
[À compléter si indicateur(s) lié(s) à l'opération]

**2. COMPTE RENDU DE L'EXÉCUTION DU PROJET**

- › Résumé du projet et rappel des objectifs à réaliser
- › Rappel du type de contrat(s) passé(s)
- › Rappel chronologique des procédures de marchés publics (appels d'offres, analyse, notification, avenants etc...)
- › Résumé du déroulement des études/travaux (avec dates de clés de réalisation) et des éventuels problèmes rencontrés
- › Coût des travaux et explication des écarts éventuels avec le coût prévisionnel
- › Conclusion

**Visa du bénéficiaire** : date, nom, qualité et cachet

Le Président  
Armand HOAREAU



**CBN-CPIE de Mascarin**  
2 rue du Père Georges  
97436 COLIMAÇONS SAINT-LEU  
Tél : 0262 24 27 25 - Fax 0262 24 85 63  
Email : cbnm@cbam.org



UNION EUROPEENNE  
ANNEXE 4

REQU A LA PREFECTURE  
DE LA REUNION  
25 AVR. 2017  
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 92-213 DU 2 MARS 1992  
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES  
COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

**MODÈLE D'ATTESTATION RELATIVE AU RESPECT DES OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ SUR L'INTERVENTION DE L'UNION EUROPÉENNE**  
*(à transmettre lors de la demande de solde)*

Action	: 5-08
N° Convention	: 20161371 - 0007379
N° SYNERGIE	: 000 7379
Bénéficiaire	: Conservatoire Botanique National de Mascarin
Opération	: Programme 2016 – 2017 de conservation des habitats mésothermes de La Réunion

Afin de répondre aux obligations réglementaires en matière de publicité de l'aide (cf. article 9 et annexe 2) dans le cadre de la réalisation de l'opération ..... , les dispositions suivantes ont été prises :

- ▶ ...
- ▶ ...
- ▶ ...

**Visa du bénéficiaire : date, nom, qualité et cachet**

Le Président  
Armand HOAREAU

CBN-CPIE de Mascarin  
2 rue du Père Georges  
97436 COLIMAÇONS SAINT-LEU  
Tél : 0262 24 27 25 - Fax 0262 24 85 63  
Email : cbnm@cbnm.org

Nota : le cas échéant, des photos pourront être jointes à la présente annexe (y compris les panneaux de chantier le cas échéant).

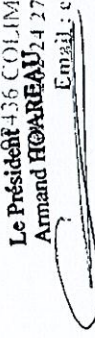




UNION EUROPEENNE

## ANNEXE 5 MODÈLE D'ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉPENSES

(informations à compléter, à joindre à la demande de versement de la subvention, acompte ou solde)

Action	: 5-08				
N° Convention	: 20161371 - 0007379				
N° SYNERGIE	: 000 7379				
Bénéficiaire	: Conservatoire Botanique National de Mascarin				
Opération	: Programme 2016 – 2017 de conservation des habitats mésothermes de La Réunion				
Calendrier	Début d'éligibilité des dépenses : 1er août 2016		Fin d'éligibilité des dépenses : 31 décembre 2017		
	<b>Catégorie de dépense SYNERGIE</b>	<b>Poste de dépenses</b>	<b>Action unique Coût Hors TVA</b>		<b>Coût total programmé Hors TVA du programme d'actions</b>
Dépense de personnels		Coûts directs de personnels	Prévisionnel retenu	Réalisé	Dépenses retenues au titre du PO (à compléter par le service instructeur G.U.IDDE)
Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement		Frais de mission	98 219,82 €		
Dépenses d'investissement matériel et immatériel		Equipements et petits matériels	3 537,41 €		
Dépenses de prestations externes de services		Prestations de services	3 589,49 €		
Dépenses de fonctionnement (frais généraux de structure)		Frais de structure	3 917,72 €		
		<b>Total dépenses Hors TVA</b>	24 054,15 €		
			<b>133 318,59 €</b>		
Visa du bénéficiaire  Le Président Armand HORAHEAU 436 COLIMAÇONS SAINT-LEU 24 27 25 - Fax 0262 24 85 63 Email: cbnam@cbnm.org		Le cas échéant Date et certification « Payé » par le Comptable Public/ le Commissaire aux comptes, ou à défaut l'expert comptable		Date, nom, qualité, signature et cachet Par ce visa, le signataire certifie que les factures présentées dans ce tableau sont payées par le bénéficiaire aux fournisseurs concernés pour les montants et aux dates indiquées et enregistrées dans la comptabilité de l'entreprise	
Date, nom, qualité, signature et cachet Le présent tableau est certifié exact par le bénéficiaire de l'aide				Visa du Guichet Date, nom, qualité, signature et cachet	



UNION EUROPEENNE

**ANNEXE 5bis**  
**MODÈLE D'ÉTAT DÉTAILLE DES DÉPENSES**  
*(A fournir si les relevés bancaires avec débits en compte ne sont pas joints)*

<b>Action</b>		: 5-08					Fin d'éligibilité des dépenses : 31 décembre 2017
<b>N° Convention</b>		: 20161371 - 0007379					
<b>N° SYNERGIE</b>		: 000 7379					
<b>Bénéficiaire</b>							
: Conservatoire Botanique National de Mascarin							
<b>Opération</b>							
: Programme 2016 – 2017 de conservation des habitats mésothermes de La Réunion							
<b>Calendrier</b>	Début d'éligibilité des dépenses : 1er août 2016						
Libellé dépense	Ref justificatif comptable (raison sociale, n° et date)	Poste de dépenses programmé concerné	Montant hors TVA présenté	Montant TTC acquitté	Référence d'acquittement	Date d'acquittement effectif (= date valeur banque)	
Ex : achat de (...)	Justif 1	XX	x,xx €	x,xx €	Ex : virement n° (...)	xx/xx/xxxx	
Ex : prestation de (...)	Justif 2	XX	x,xx €	x,xx €	Ex : Chèque n° (...)	xx/xx/xxxx	
(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	(...)	
<b>Total</b>			<b>x,xx €</b>	<b>x,xx €</b>			
<b>Visa du bénéficiaire</b>		<b>Date et certification « Payé » par le Commissaire aux comptes</b>					
CBN-CPIE de Mascarin 2 rue du Père Georges Le Président Armand HOAREAU COLIMAÇONS SAINT-LEU Tél : 0262 24 27 25 - Fax 0262 24 85 43 Email : <a href="mailto:cbnm@cbnm.org">cbnm@cbnm.org</a>		Date, nom, qualité, signature et cachet Par ce visa, le signataire certifie que les factures présentées dans ce tableau sont payées par le bénéficiaire aux fournisseurs concernés pour les montants et aux dates indiquées et enregistrées dans la comptabilité de l'entreprise					
Date, nom, qualité, signature et cachet Le présent tableau est certifié exact par le bénéficiaire de l'aide							



## ANNEXE 6

### Justification des coûts de personnels / coûts indirects et définition de la clé de répartition (ratio R)

#### I. Justification des coûts de personnels et des coûts indirects

Cette justification s'effectue par la production au minimum :

a) pour les coûts directs de personnels :

- des copies des bulletins de salaire mensuels ou du journal de paie ou de la déclaration annuelle des données sociales (DADS) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ;
- d'une copie des conventions collectives, accords collectifs (accord d'entreprise, accord de branche, accord national interprofessionnel) ou contrat de travail prévoyant les éléments exceptionnels de rémunération (primes, gratifications, traitements accessoires, ...) ;
- des copies de fiches de temps ou des extraits de logiciel de gestion de temps récapitulant le temps passé en jours sur le projet avec date et signature du salarié et de son responsable hiérarchique ;
- d'une fiche annuelle récapitulative du temps travaillé passé pour l'ensemble des agents concernés par le projet avec date et signature du représentant légal du CBNM.

b) pour les coûts indirects de personnel d'administration générale :

- la liste exhaustive des agents administratifs avec mention de la période travaillée avec date et signature du représentant légal du CBNM ;
- les bulletins de paie de chaque agent administratif concerné.

c) pour les charges de structure :

- la liste exhaustive des charges de structure ventilé par numéro de compte de classe 6 du Plan Comptable Général (PCG) avec les références d'acquittement et avec date et signature du représentant légal du CBNM ;
- un extrait du grand livre comptable ou du logiciel de gestion comptable (avec une mise à disposition pour contrôle sur place de toutes les factures concernées et relevés bancaires).

**Nota sur le fondement du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 et de son arrêté d'application, sont exclus du périmètre d'éligibilité des charges de structure :**

- le compte 67 « charges exceptionnelles » ;
- le compte 68 « dotations aux amortissements, provisions et engagements ».

A.H

## II. Définition de la clé de répartition des coûts indirects (ratio R)

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, les charges indirectes du CBNM (coût indirect du personnel d'administration générale et charges de structure) seront affectées au prorata à l'opération selon une méthode équitable et dûment justifiée sur la base d'une clé physique de répartition en lien avec l'activité du bénéficiaire, permettant de distinguer l'activité du bénéficiaire liée à l'opération cofinancée parmi l'ensemble de ses activités.

Cette clé est le ratio R défini de manière brute comme suit :

$$R = \frac{\text{Nombre de jours d'encadrement et de suivi scientifique directement affectés à l'opération}}{(\text{Cumul annuel de jours travaillés des personnels de l'organisme}) - (\text{Cumul de jours des personnels d'administration général.})}$$

La différence entre le cumul annuel de jours travaillés par l'ensemble du personnel et celui des seuls personnels administratifs correspond au cumul annuel des personnels d'encadrement scientifique et technique et donc le ratio R peut également se lire comme suit :

$$R = \frac{\text{Nombre de jours d'encadrement et de suivi scientifique directement affectés à l'opération}}{\text{Cumul annuel de jours d'encadrement et de suivi scientifique du CBNM}}$$

A.H

---

**Ce projet est cofinancé par l'Union Européenne**

